



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis actualisé de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de construction d'un bâtiment à usage commercial
situé sur la commune d'Hénin-Beaumont (62)**

n°MRAe 2017-002211

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la construction d'un bâtiment à usage commercial situé à Hénin-Beaumont dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Valérie Morel, Agnès Mouchard M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Avis de l'Autorité environnementale

I. Présentation du projet

Le projet de construction d'un ensemble commercial, situé dans une dent creuse de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bord des Eaux à Hénin-Beaumont, s'étend sur une emprise de 5,2 hectares. Il crée une surface au plancher de 16 300 mètres carrés répartis en 10 lots commerciaux et intègre 436 places de stationnement ainsi que les réseaux et voiries divers nécessaires à son fonctionnement.

Le projet dans des versions antérieures a déjà été présenté à l'autorité environnementale :

- en 2015, par l'intermédiaire d'un premier examen au cas par cas, motivé par les rubriques 36 (permis de construire), 40 (aire de stationnement) et 6d (création de voiries) conduisant à une demande d'étude d'impact¹,
- en 2016, dans le cadre d'un nouvel examen au cas par cas² et d'un avis³.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact actualisée en novembre 2017 et figurant dans une nouvelle demande de permis de construire.

De par ses évolutions :

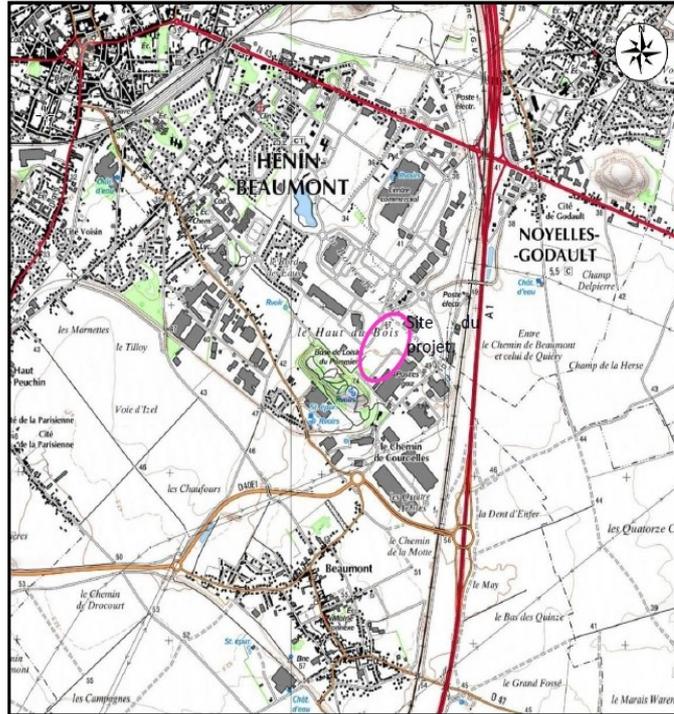
- augmentation du nombre de lots de commerces (10 au lieu de 8) ;
- diminution de la capacité de stationnement (436 places au lieu de 481) ;
- suppression du giratoire au sein du projet et d'une voirie traversante ;
- à emprise et surface au plancher constantes depuis 2016,

il correspond au choix d'une variante combinant les projets antérieurs.

1 http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015_0583_decision_kpk_ei_requise_centre_commercila_henin_beaumont.pdf

2 http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016_0083_decision_signée_kpk_pc_zac_bord_des_eaux_henin_beaumont.pdf

3 http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2016_0239_avis_ensemble_commercial_martek-promotion_henin-beaumont.pdf



Sources : étude d'impact - novembre 2017

II. Analyse de l'Autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sur les modifications apportées au projet et à l'évaluation environnementale.

L'étude d'impact apporte des éléments permettant de consolider le dossier de mai 2016 et d'être ainsi conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement :

- présence d'esquisses paysagères rendant compte de l'intégration du projet dans son environnement ;
- description d'autres projets cumulés dans le secteur ;

Néanmoins dans l'optique de réduire la part modale des véhicules particuliers, l'analyse des effets cumulés des projets de bus à haut niveau de service (BHNS) des agglomérations de Lens-Liévin et d'Hénin Carvin et de la création de la zone d'aménagement concertée Sainte Henriette avec ce projet n'est pas détaillée et ne permet pas d'étayer d'une part le dimensionnement de l'offre de stationnement et d'autre part les estimations de trafic routiers générés.

Le réaménagement du site d'implantation favorise le cheminement piéton par l'intermédiaire d'une allée traversant le site selon un axe nord-est/sud-ouest. La bande cyclable s'est quant à elle développée en tant que « ceinture » entourant l'aire de stationnement. Cette disposition a pour objectif de favoriser l'utilisation des modes doux à l'intérieur du « parking paysagé ». Cette modification a permis une réduction de 2 000 m² de voiries au profit d'espaces verts.

Cependant, l'utilisation du vélo à l'intérieur du site risque de ne pas être valorisée du fait de l'accessibilité au site principalement routier. Afin d'augmenter le report modal vers les modes alternatifs existants, il aurait été intéressant de créer une liaison entre le projet et la base de loisirs du Pommier, via notamment la bande cyclable, permettant ainsi de la valoriser d'une part et d'accéder à la ligne E du bus à haut niveau de service d'autre part. Par ailleurs, l'éventualité d'une mutualisation des parkings avec les enseignes de proximité aurait permis une réduction supplémentaire de l'offre de stationnement voire une modification de l'aménagement en entrée de site.

En conclusion, la nouvelle version du projet de construction d'un bâtiment à usage commercial présentée dans l'étude d'impact de novembre 2017 apporte une légère modification de l'aménagement qui conduit à réduire l'impact sur l'environnement notamment via une réduction de la capacité de stationnement.

Néanmoins, les études complémentaires fournies ne présentent pas d'évolution par rapport à la version précédente de l'étude d'impact.

Par conséquent, les recommandations actualisées de l'autorité environnementale sont les suivantes :

- *de poursuivre la mise en œuvre de solutions pour faciliter le report modal, notamment par la prise en compte du tracé du futur BHNS au sud du site, et la création d'un accès en mode doux depuis la base de loisir du Pommier que longe le BHNS ;*
- *dans le même sens, de prévoir la perméabilité du site selon l'axe nord-sud par les modes doux et de mettre en valeur l'interface entre la « place publique centrale » (le parking paysagé) et la base de loisir.*